

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉFECTURES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

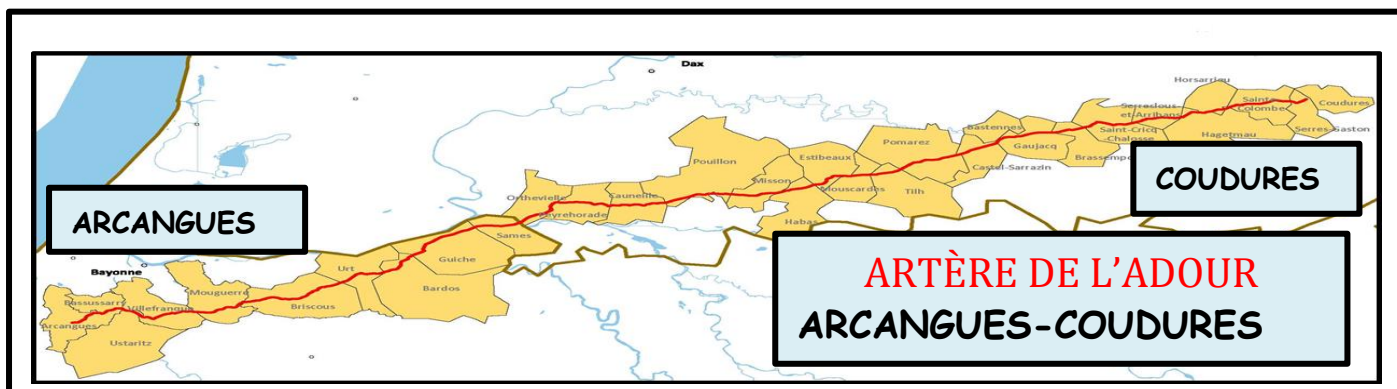
« *ARTÈRE DE L'ADOUR* »

Entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) ET COUDURES
(Landes) Sur 95,4 Km (selon de dossier d'enquête)



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A
LA CONSTRUCTION DU GAZODUC
« ARTÈRE DE L'ADOUR »

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

<i>Chapitres et paragraphes</i>	<i>pages</i>
SOMMAIRE	3
CHAPITRE I	
I-CONTEXTE GENERAL	7-8
CHAPITRE II	
9-14	
II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.	9-14
CHAPITRE III	
15-26	
III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	
<i>Constats de la commission d'enquête.</i>	16
<i>Examen et analyse de la commission d'enquête.</i>	16
<i>Analyse des éléments du Bilan, application de la théorie du Bilan.</i>	17-26
➤ <i>Avantages et inconvénients de la « Délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau » de l'opération « ARTÈRE-DE -L'ADOUR ».</i>	17-26
➤ <i>Conclusion générale et recommandations</i>	21-25
CHAPITRE IV	
IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.	27-28

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE
A la délivrance d'une AUTORISATION
Au titre de la LOI SUR L'EAU
Préalablement à la réalisation du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
En application des dispositions des articles L214-1 et
suyvants du code de l'Environnement.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le rapport fait l'objet d'un document séparé

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CHAPITRE PREMIER
CONTEXTE GÉNÉRAL

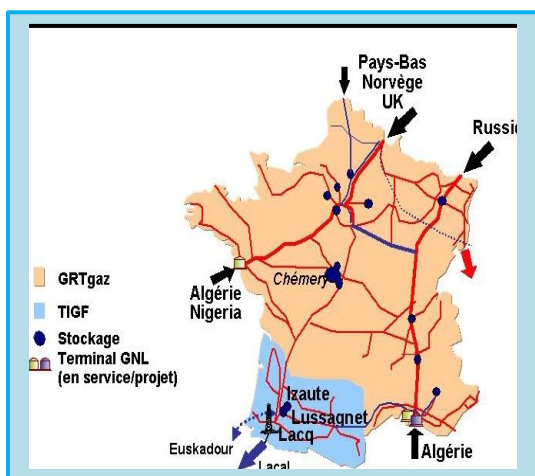
PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-CONTEXTE GÉNÉRAL.

Le maître d'ouvrage du projet Artère de l'Adour est la société anonyme TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) dont le siège social est situé 49, avenue DUFAU à PAU.

Cette société anonyme (SA) au capital social de 17 579 088 € (bilan 2009), a été créée début 2005. Elle résulte de la fusion des activités transport de *Gaz du Sud-Ouest* et de *Total transport Gaz France*, avec les activités stockage de *Total stockage Gaz France*, trois sociétés filiales du groupe TOTAL.

TIGF, précédemment filiale de TOTAL, a été rachetée en février 2013 par un consortium formé par EDF (20% des parts), SNAM (Società Nazionale Metanodotti), Principal opérateur gazier en Italie : 45% des parts), et un fond de Singapour (Déjà actionnaire au sein d'autres structures gazières : 35% des parts).



Le projet de canalisation DN 600 dit « Artère de l'Adour » constitue un renforcement des capacités de transport de gaz entre le gazoduc transpyrénéen EUSKADOUR (BILBAO-ARCANGUES), au sud, et le réseau de transport actuel de TIGF au nord.

Cette canalisation d'intérêt européen est un maillon indispensable au développement et à la fluidité des échanges gaziers entre la France et l'Espagne.

Cette stratégie de développement des interconnexions gazières avec l'Espagne est soutenue par les pouvoirs publics français et espagnols, comme cela a été rappelé dans la déclaration commune concernant l'énergie, lors du sommet franco-espagnol du 28 avril 2009. Elle répond à la volonté européenne de renforcer les interconnexions gazières sur l'axe Afrique-Espagne-France, opération sélectionnée dans le cadre du plan de relance européen.

L'enquête publique unique fait suite à la demande déposée le 17 décembre 2012 par TIGF auprès des services de l'Etat, portant à la fois la déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.323-3 et suivants du code de l'énergie et L.555-25 et suivants du code de l'Environnement, l'autorisation de construction et exploitation de l'ouvrage, l'autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.

Le présent avis et ses conclusions motivées concernent « L'Autorisation délivrée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement » (Loi sur l'eau)



CHAPITRE DEUX

PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

II-PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE.

Par lettre du 26 JUILLET 2013, Monsieur le préfet du département des Landes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de conduire une enquête publique unique ayant pour objet :

« La Construction d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes) SUR 95,4 km de longueur (Selon le dossier d'enquête) ».

Par décision du 24 Juillet 2013 (N° E13000169/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :

Monsieur Pierre BUIS Commandant de la Police Nationale en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et monsieur Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, membres titulaires de la commission d'enquête.

La décision précise qu'en cas d'empêchement de monsieur Pierre BUIS, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Pierre Jacques LISSALDE, membre titulaire de la commission

Par arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, Messieurs les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont décidé d'ouvrir une enquête unique préalable à :

- 1- La « Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.
- 2- « L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.
- 3- « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.
- 4- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE prescrite en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'Urbanisme (ex article L.123-16).

Postérieurement à la prise de décision de sa constitution par le président du Tribunal Administratif de Pau le 24 juillet 2013, la commission d'enquête a participé aux réunions suivantes :

Le jeudi 01 Août 2013, à la préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, réunion préparatoire à la prise de l'arrêté interdépartemental portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, propositions de tenue des permanences. Les 39 registres destinés à l'enquête publique unique sont remis au Président de la commission pour visa et paraphe des feuillets.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lundi 05 Août 2013, le Président de la commission d'enquête remet à la Préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, les registres visés et paraphés.

Le 13 Août 2013 la signature de l'arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet ARTÈRE DE l'ADOUR intervient. Il est accompagné d'une lettre de mission de monsieur le préfet des Landes au président de la commission d'enquête datée du 13 Août 2013.

Le mercredi 21 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, remise à la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Les lundi 26 Août 2013, mardi 27 Août 2013, et mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, visa et paraphage par la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, présentation à la commission par le Maitre d'ouvrage du projet et des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le jeudi 29 Août 2013 au domicile du président de la commission, organisation et répartition des tâches au sein de la commission d'enquête.

Le vendredi 30 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, fin des opérations de visa et paraphage des dossiers. Prise de contact avec le copiste du Maitre d'ouvrage afin de définir les modalités de reproduction des rapports et avis de la commission et de leurs annexes.

Le mardi 03 septembre 2013, visite du tracé de l'ouvrage soumis à enquête publique avec le Maitre d'ouvrage.

Les mercredi 04 septembre 2013, jeudi 05 septembre 2013, mardi 10 septembre 2013, mercredi 11 septembre 2013, jeudi 12 septembre 2013, visite des mairies concernées par l'enquête publique :

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Communes de :

ARCANGUES, BASSUSSARY, USTARITZ, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

DÉPARTEMENT des LANDES

Communes de :

ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON, HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDÈS, TILH, POMAREZ, CASTE-SARRAZIN, BASTENNES, CAUJACQ, BRASSEMOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, SERRELOUS ET ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE COLOMBE, SERRES-GASTON et COUDURES.

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, la commission d'enquête et la société TIGF, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, à partir du lundi 02 septembre 2013. La livraison s'est achevée le 10 septembre 2013 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Un récépissé de dépôt a été établi par le Maître d'ouvrage et signé par les destinataires du dossier d'enquête. Les récépissés de dépôt sont joints en annexes au présent rapport et font foi.

La commission a procédé à la tenue des permanences suivantes :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TABLEAU DES PERMANENCES

<i>LIEU</i>	<i>DATE</i>	<i>HEURES</i>	<i>Nb de CE présents</i>	<i>Nom des Commissaires Enquêteurs présents.</i>
Commune d'ARCANGUES	Lundi 16/Septembre 2013	9 h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de SERRES-GASTON	Lundi 16/Septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BASSUSSARY	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de HORSARRIEU	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de SAINTE COLOMBE	Vendredi 20 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'USTARITZ	Vendredi 20 septembre 2013	9h00 - 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de VILLEFRANQUE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune d'ORTHEVIELLE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune d'HAGETMAU	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BRISCOUS	Lundi 30 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de BRASSEPOUY	Lundi 30 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'URT	Jeudi 03 octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de COUDURES	Jeudi 03 octobre 2013	10h00 à 12h30	1	Joseph FERLANDO
Commune de BARDOS	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de CAUNEILLE	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune de GUICHE	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de GAUJACQ	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de POUILLON	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de PEYREHORADE	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de SAMES	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de MISSON	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de HABAS	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune d'ESTIBEAUX	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de MOUSCARDÈS	Lundi 14 Octobre 2013	14h00 à 16h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de TILH	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de CASTEL-SARRAZIN	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de POMMAREZ	Vendredi 18 Octobre 2013	14h00 à 17h00	1	Pierre BUIS
Commune de BASTENNES	Lundi 21 Octobre 2013	14h00 à 16h30	1	Pierre BUIS
Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Mardi 22 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de SERRELOUS et ARRIBANS	Jeudi 24 octobre 2013	14h00 à 17h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Jeudi 31 Octobre 2013	14h00 à 17h00	3	Pierre BUIS Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
TOTAUX			47	

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'Enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés (Affichage sur les panneaux des bâtiments publics, sur le site internet de la préfecture des Landes, et aux abords du tracé de la canalisation par la pose de 131 affiches jaunes de format A2).

L'Enquête publique s'est conclue le jeudi 31 octobre 2013 à 17h à l'issue de la dernière permanence que la commission d'enquête a tenue en mairie de MOUGUERRE.

Les registres d'enquête déposés en mairies de toutes les communes concernées par le projet, et ceux déposés au siège de l'enquête publique en Préfecture des Landes, en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dans les Sous-Préfectures de DAX et BAYONNE ont été récupérés par les membres de la commission d'enquête et le chargé de mission du Maitre d'Ouvrage, les lundi et mardi 04 et 05 novembre 2013, et immédiatement mis à la disposition de la commission d'enquête afin qu'elle puisse procéder à l'analyse des observations, à la rédaction du procès-verbal de synthèse, et à la rédaction de son rapport.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, le « Procès-verbal » de synthèse des observations que la commission d'enquête a établi à l'issue de l'enquête publique, a été remis au Maitre d'Ouvrage le 07 novembre 2013. Monsieur Patrick EYRAUD responsable du projet à TIGF a remis son mémoire en réponse à la commission le 12 novembre 2013.



CHAPITRE TROIS
FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE
LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Constats de la commission d'enquête.

- ✚ L'enquête publique s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une bonne information du public sur des supports variés (affichage sur les bâtiments administratifs et au voisinage du tracé où 131 panneaux ont été implantés par la société TIGF).
- ✚ La préfecture des Landes a diffusé l'avis d'enquête publique sur son site internet : « www.landes.pref.fr »
- ✚ La mobilisation du public a été importante, au total la commission a recensé 92 observations se décomposant comme suit :
 - Quatre-vingt-six observations sur les registres d'enquête, et lettres.
 - Six délibérations reçues au cours de l'enquête publique. (Communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, ORTHEVIELLE, GAUJACQ et HAGETMAU)

Examen et analyse de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a examiné et analysé successivement :

- L'impact du projet sur le réseau hydraulique, les zones humides et les zones d'habitats des espèces protégées traversées par le projet.
- Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les zones à enjeux traversées.
- Les mesures compensatoires proposées pour pallier la destruction d'habitats d'espèces protégées
- Les observations formulées par l'autorité environnementale (Ae), et les mesures prises par le Maître d'ouvrage afin d'y souscrire.
- Les observations formulées par le public au cours de l'enquête publique sur l'application des dispositions de la « Loi sur l'eau ».

Cet examen et analyse, ont conduit aux conclusions et à l'avis suivants :

Analyse Bilancielle.

L'Analyse bilancielle, pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971, est réalisée sur la base du dossier soumis à l'enquête publique.

1- L'impact du projet sur le réseau hydraulique, les zones humides et les zones d'habitats des espèces protégées traversées.

Le tracé du projet positionné dans le fuseau du moindre impact, traverse néanmoins quatre zones NATURA 2000, 116 ruisseaux et 15 zones humides principales qu'il n'est pas possible d'éviter.

La réalisation des travaux, malgré les précautions prises, est destructrice de 30,2 hectares d'habitats d'espèces protégées.

Le maître d'ouvrage a mobilisé les meilleures techniques existantes pour atténuer les impacts.

L'étude d'impact prévoit le suivi des travaux par un écologue positionné auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ce spécialiste doit permettre une réduction des impacts pendant les travaux.

En conséquence, malgré toutes les précautions prises pour positionner le projet, réaliser les travaux avec les meilleures techniques disponibles et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée lors de l'exécution des travaux, le projet impacte sensiblement le milieu naturel.

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » nécessite donc la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction d'impact et des mesures compensatoires destinées à pallier les destructions de zones d'habitats d'espèces protégées.

2- Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les zones à enjeux traversées.

- ✓ Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000 ; dans les vallées de la Nive et des Gaves Réunis l'utilisation de la technique du « forage dirigé » permet de supprimer les impacts sur l'environnement.
- ✓ Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides principales: l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA permet de réduire les impacts.
- ✓ Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.
- ✓ L'étude d'impact prévoit la construction de bassins de rétention sur 72 ha, répartis tout le long du tracé, et permettant de traiter en phase chantier les eaux de ruissellement de la piste nécessaire à la construction de l'ouvrage.

*Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact. Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité Environnementale.
Le dossier a été modifié en conséquence*

3- Les mesures compensatoires proposées pour pallier la destruction d'habitats d'espèces protégées.

- ✓ Le projet prévoit la destruction de 30,2 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.
- ✓ Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 ha mutualisées.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.
- ✓ Le coût des mesures compensatoires proposées (environ 10%) du coût du projet est significatif, et s'élève à la somme de 19,5 M€.

Les mesures compensatoires sont clairement identifiées. Le calendrier de mise en œuvre a été fixé et l'Autorité Environnementale (Ae) a validé ces dispositions, et demandé au Maître d'ouvrage de préciser certaines dispositions du dossier d'enquête publique. Le Maître d'ouvrage a décrit dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique les engagements qu'il compte prendre pour satisfaire aux recommandations de l'Autorité Environnementale. La commission d'enquête émet une recommandation pour une réalisation effective de ces engagements

4- Les validations prononcées par l'Autorité Environnementale et le Conseil National de protection de la nature.

- ✓ L'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) a émis un avis favorable avec recommandations sur la réalisation du projet le 26 juin 2013.
- ✓ Les zones NATURA 2000 de la NIVE et des GAVES RÉUNIS sont traversées par des forages dirigés.
- ✓ Le maître d'ouvrage a prévu de compenser à hauteur de 52 ha mutualisés les zones d'habitats d'espèces protégées.

Le projet a été autorisé par toutes les autorités compétentes. Les mesures prises pour atténuer les impacts sont significatives et les mesures compensatoires proportionnées et pérennes.

5- Le projet et les observations du public.

Le public a formulé deux observations au titre de la « Loi sur l'eau ».
Les deux observations formulées concernent la commune de PEYREHORADE.
Les deux observations ont été formulées par Monsieur Bernard de CUGNAC demeurant 290, Chemin de Bellevue à PEYREHORADE, et par Monsieur Philippe CARRASCO Président de l'association Pays d'ORTHE Environnement.
Les deux observations sont identiques. Elles concernent le ruisseau des « ARRIBAOUTS » qui est bien répertorié dans la pièce 8-a « Etudes Environnementales » et dans le résumé non technique en rubrique « Mode de franchissement des cours d'eau » comme cours d'eau n°81 de régime permanent, comme le ruisseau de « PADESCAUX » numéroté n° 80.
Monsieur Bernard de CUGNAC et l'association Pays d'ORTHE Environnement demandent pourquoi le ruisseau des « ARRIBAOUTS » ne fait pas l'objet d'une « fiche cours d'eau » et d'une analyse de la qualité des eaux comme cela est le cas pour le ruisseau de « PADESCAUX ».
Il résulte de l'examen du dossier que le ruisseau des « ARRIBAOUTS » ne présente pas d'enjeux hydro-écologique au regard du SDAGE ADOUR-GARONNE. Par contre le ruisseau de « PADESCAUX » présente un enjeu hydro-écologique au regard du SDAGE ADOUR-GARONNE, et par conséquent a fait l'objet de la fiche cours d'eau n°43 décrivant les dispositions constructives de franchissement permettant de sauvegarder les enjeux hydro-écologiques de l'état initial.

La commission d'enquête considère que les observations formulées par le public sont légitimes et trouvent des réponses appropriées dans le dossier soumis à enquête publique et dans le mémoire fourni par le maître d'ouvrage le 12 novembre 2013, en réponse au procès-verbal établi par la commission d'enquête en application des dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement et remis au Maître d'ouvrage le 07 novembre 2013.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients de la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau préalable à la construction de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite « Artère de l'Adour », la commission d'enquête constate :

- ✓ **Que le projet impacte sensiblement le milieu naturel traversé :**
Le projet impacte sensiblement le réseau hydrographique et les zones humides traversées.
Il travers quatre zones NATURA 2000, 116 ruisseaux dont la NIVE et les GAVES RÉUNIS, et 15 zones humides principales.

- ✓ **Que le projet comporte la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les zones sensibles :**
L'étude d'impact du projet décrit les mesures significatives prises par le maître d'ouvrage pour réduire au mieux les impacts réels du projet.
Le maître d'ouvrage a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles pour éviter les impacts sur les zones NATURA 2000 (forages dirigés) et réduire les impacts sur les zones humides.
Ces dispositions techniques expertisées par l'ONEMA (Office National de l'eau et des milieux aquatiques) à la demande de l'Autorité Environnementale (Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable, CGEDD) ont été incluses dans le dossier soumis à enquête publique.

- ✓ Que le projet comporte la mise en œuvre de mesures compensatoires pour pallier la destruction d'habitats d'espèces protégées :

Le projet prévoit la destruction de 30,2 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.

Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 hectares mutualisés.

L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Le coût des mesures compensatoires proposées (environ 10%) du coût du projet est significatif et a été validé par l'Autorité Environnementale.

- ✓ Que le public a formulé deux observations sur la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La commission d'enquête constate que le public a formulé deux observations identiques au titre de la « Loi sur l'eau » sur la commune de PEYREHOADE.

Ces observations concernent le ruisseau des « ARRIBAOUTS » ne fait pas l'objet d'une « fiche cours d'eau » et d'une analyse de la qualité des eaux comme cela est le cas pour le ruisseau de « PADESCAUX ».

Cette disparité de traitement s'explique par la différence d'enjeux hydro-écologiques des deux cours d'eau dans le SDAGE ADOUR-GARONNE.

Le ruisseau de « PADESCAUX » qui représente un enjeu hydro-écologique a fait l'objet de la fiche de « Franchissement de cours d'eau » n°43, le ruisseau des « ARRIBAOUTS » ne présentant pas d'enjeu ne comporte pas de fiche.

- ✓ Que la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation rend le dossier socialement acceptable :

La mise en œuvre de mesures de suppression et d'atténuation des impacts sur l'environnement rend le dossier socialement acceptable.

Le financement de ces mesures et l'engagement de gestion du maître d'ouvrage rendent pérennes les réductions de l'impact du projet sur l'environnement.

Un avis favorable à sa réalisation a été émis sous recommandations par l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable, CGEDD).

Le Maître d'ouvrage (TIGF) a répondu à toutes les demandes de précisions ou de compléments dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique. Les engagements sont clairs et la commission émet une recommandation afin que l'ensemble de ces engagements soient tenus.

- ✓ Que les observations formulées par le public sont légitimes et trouvent des réponses appropriées dans le dossier soumis à enquête publique et dans le mémoire fourni par le maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal établi par la commission d'enquête en application des dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement.

La commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue des dossiers à la disposition du public, notamment des registres d'enquête, de la présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

En conséquence, les règles administratives étant respectées et le bilan avantages-inconvénients réalisé au regard de la Loi sur l'eau étant favorable au projet, la commission d'enquête émet les recommandations suivantes qui permettent une amélioration sensible des conditions de réalisation du projet, sans en modifier l'économie générale.

Sur la délivrance de l'Autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »

Recommandation n°1 :

La commission d'enquête recommande la prise en compte, dans l'arrêté ministériel portant autorisation et exploitation des travaux d'établissement d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes), des recommandations émises par l'Autorité Environnementale (Ae), dans son avis délibéré du 26 juin 2013.

Recommandation n°2 :

La commission d'enquête recommande la prise en compte totale des engagements pris par le Maître d'ouvrage, et décrits dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique

Sur la réalisation des travaux, leur suivi, et la communication avec le public

Recommandation n°3 :

La commission d'enquête recommande la mise en place d'un comité de suivi, chargé de la vérification des mesures à satisfaire par le maître d'ouvrage, au titre de la loi sur l'eau, dès la délivrance de l'autorisation ministérielle de construction et exploitation de l'ouvrage.

Recommandation n°4:

La commission d'enquête recommande la désignation par le maître d'ouvrage, d'un interlocuteur unique, identifié, chargé de la communication entre la maîtrise d'ouvrage, les maires, les associations, les propriétaires des unités foncières traversées par le projet, les exploitants et le public.

Recommandation n°5:

La commission d'enquête recommande la désignation par le maître d'ouvrage, d'un écologue chargé du suivi rigoureux de l'exécution des travaux.

La réalisation d'un journal d'information sur le déroulement des travaux établi par le maître d'ouvrage et diffusé aux maires, aux administrations concernées, aux associations de défense de l'Environnement (MOUGUERRE CADRE DE VIE, VILLEFRANQUE CADRE DE VIE, CADE, PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT, BIZI) qui en feront la demande et mis à la disposition du public dans les mairies

Recommandation n°6:

La commission d'enquête recommande l'organisation de rencontres régulières entre le maître d'ouvrage, les maires, les associations de défense de l'Environnement (MOUGUERRE CADRE DE VIE, VILLEFRANQUE CADRE DE VIE, CADE, PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT, BIZI), les propriétaires concernés, les exploitants, les riverains afin de donner des informations sur le déroulement du chantier

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de l'ADOUR » ARCANGUES-COUDURES
Enquête préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de « LA LOI SUR L'EAU »
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CHAPITRE QUATRE
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, la commission d'enquête émet :

UN AVIS FAVORABLE

à la délivrance de l'arrêté ministériel portant autorisation et exploitation des travaux d'établissement d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes), au titre des dispositions de l'article L.555-1 du code de l'Environnement, après avis des C.O.D.E.R.S.T (conseils de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté ministériel portant autorisation et exploitation des travaux d'établissement d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes), vaut, le cas échéant, autorisation au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'Environnement.

Fait et clos à BIARRITZ le 19 Novembre 2013.

Le Président,

Pierre BUIS

Le Membre titulaire

Joseph FERLANDO

Le Membre titulaire

Jacques LISSALDE